



**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES  
OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

1. L'article 13.3 de la Norme canadienne 51-102 sur les *Obligations d'information continue* est modifié par le remplacement, dans le sous-alinéa iv de l'alinéa c du paragraphe 2 et de l'alinéa e du paragraphe 3, de « dispense de l'obligation d'inscription et de prospectus prévue à l'article 2.35 » par « dispense de prospectus prévue à l'article 2.35 et de la dispense d'inscription prévue à l'article 3.35 ».
2. L'article 13.4 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le sous-alinéa iv de l'alinéa c du paragraphe 2, de « dispense de l'obligation d'inscription et de prospectus prévue à l'article 2.35 » par « dispense de prospectus prévue à l'article 2.35 et de la dispense d'inscription prévue à l'article 3.35 ».
3. Sauf en Ontario, la présente règle entre en vigueur le 28 septembre 2009.
4. En Ontario, la présente règle entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
  - 1° le 28 septembre 2009;
  - 2° le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 5 et 11, du paragraphe 1 de l'article 12, et de l'article 13 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires.